

ART. 2. D'après les quantités présentées sur le manifeste, l'autorité décidera si ces armes et munitions doivent être débarquées et retenues en dépôt ou si elles peuvent rester à bord du navire.

ART. 3. Dans le dernier cas, le capitaine, en partance, devra représenter les quantités qu'il avait en arrivant ou justifier de leur légitime emploi; faute par lui de satisfaire à cette condition, il sera condamné à une amende de mille à cinq mille francs, sans préjudice de toutes autres peines qui pourront lui être infligées pour l'emploi illégal desdites armes et munitions.

ART. 4. Si les marchandises ou approvisionnements sont en dépôt,

Le délai d'appel est de dix jours. L'affaire doit être jugée dans le mois.

Toute infraction au règlement de port dont la pénalité n'est pas fixée sera punie d'une amende de dix à cinquante francs. En cas de récidive, l'amende sera de cinquante francs à deux cents francs.

Tout caboteur ou embarcation qui aura des marchandises prohibées sans permission ou manifeste et qui louvoiera à un rayon moindre de douze milles marins de la côte, ou qui sera mouillé sur un point des îles, sera confisqué.

Tout bâtiment au long cours qui dans ce rayon ne remettra pas copie du manifeste de la cargaison, s'il est sommé de le remettre, ou qui ne l'aura pas remis en rade dans le délai fixé par le règlement de port, sera condamné à une amende de mille francs et à la confiscation des marchandises prohibées ou celles dont la vente n'est pas libre.

Tout bâtiment au long cours qui aura fait une fausse déclaration pour les marchandises prohibées ou celles dont la vente n'est pas libre sera passible d'une amende de mille à cinq mille francs, et la marchandise sera confisquée.

Toute marchandise dont on tentera le déchargement en fraude sera confisquée, et le bâtiment paiera une amende de mille à cinq mille francs. L'embarcation sera confisquée.

Tout bâtiment saisi en fraude en récidive, sera confisqué.

Toute négligence dans le lestage ou délestage sera punie d'une amende de trente à cinquante francs. L'amende sera la même pour prendre du lest autre part que dans les lieux désignés.

Tout bâtiment qui jettera son lest dans la rade sera puni d'une amende de cinq mille francs. En cas de récidive il y aura saisie et confiscation.

Les embarcations des caboteurs ou qui ne sont pas du pays qui seront prises à faire du commerce hors de la rade où ils sont mouillés, seront passibles d'une

amende de cinq cents francs à mille francs, et en récidive ils seront confisqués.

Tout caboteur naviguant sans pavillon et sans papiers sera passible d'une amende de cinq mille francs, et en récidive il sera confisqué.

Tout bâtiment qui aura obtenu le pavillon français et qui en mettrait un autre dans le courant de la navigation sera confisqué. Un tiers du produit de la vente sera remis aux personnes qui auront fait connaître le fait. Le capitaine ne pourra plus commander des bâtiments du pays.

Tout capitaine caboteur qui chercherait à introduire des passagers en fraude sera puni d'une amende de cinquante à deux cents francs et privé pendant un an de la permission de commander.

Les capitaines au long cours qui auront des passagers qui ne seraient pas sur le rôle, ou qu'ils ne déclareraient pas avant de mouiller, seront soumis à une amende de deux cents à deux mille francs.

Les capitaines qui dans les quarante-huit heures n'auront pas rendu compte de la désertion ou de l'absence des matelots seront punis d'une amende de deux cents à cinq cents francs, et leur bâtiment retenu pendant cinq jours au plus, pour que l'autorité puisse faire rechercher les déserteurs.

Ils paieront huit piastres pour frais d'arrestation de chaque déserteur, deux piastres pour frais d'emprisonnement et un réal par jour pour leur nourriture.

Tout homme qui manquera son navire sera condamné à six mois de détention, pendant lesquels il sera assujéti à un travail régulier pour le service de la colonie.

Fait à Papéete, le 25 janvier 1844.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

BRUAT.